

autisme

GENÈVE

Les Statuts de l'Association Autisme Genève

L'Association est fondée sur les statuts suivants :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - BUT

Art. 1 : Forme juridique - Dénomination

Sous la dénomination d'« AUTISME GENEVE » (ci-après «l'Association»), est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre politiquement et religieusement; elle s'abstient de toute discussion étrangère aux buts qu'elle poursuit.

Art. 2 Buts

2.1 L'Association a pour buts principaux, au plan local, de :

Soutien:

- Être un point de référence et constituer une ressource concrète pour les personnes autistes¹ et leurs familles à chaque étape de leur existence;
- Être à l'écoute des personnes autistes et de leurs familles, les renseigner sur l'autisme et défendre leurs droits ;

Formation:

- Proposer une offre de formation aux familles et aux professionnels dans le but de garantir la compréhension des spécificités de l'autisme et un accompagnement adapté à chaque personne autiste ;

Sensibilisation :

- Sensibiliser le grand public aux caractéristiques de l'autisme ;

Inclusion:

- Favoriser les aménagements scolaires, professionnels et autres, nécessaires à l'inclusion des personnes autistes dans tous les domaines et les aspects de la vie dans la société.

2.2 À ces fins, l'Association peut procéder à toute opération financière en rapport avec ses buts, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa

¹ pour simplifier la lecture des présents statuts, le terme « personne autiste » est employé et il comprend tous les troubles apparentés à l'autisme.

autisme

GENÈVE

mission. Elle peut également s'affilier et/ou s'associer à toutes entités et organismes visant des buts similaires ou complémentaires aux siens. Elle peut acquérir et détenir des participations financières et/ou des actifs de toute nature (actions, papiers-valeurs, propriétés foncières, etc.).

L'Association n'a pas de but lucratif.

I. SIEGE - DUREE

Art. 3: Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

L'Association peut être inscrite au registre du commerce de Genève.

Art. 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 5 : Organes

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité;
- Le Vérificateur des comptes.

Art. 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, par des produits de manifestations ou des services proposés par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou par du sponsoring ou des partenariats.

Art. 7 : Comptes

7.1 Le Comité établit les comptes pour chaque exercice comptable conformément au droit applicable.

autisme

GENÈVE

7.2 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 8 : Responsabilités

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion des biens de ses membres.

III. MEMBRES

Art. 9: Qualité de membre

9.1 Peuvent être membres toutes personnes intéressées par la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts et/ou souhaitant soutenir l'Association.

9.2 Les personnes morales intéressées par la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts peuvent également devenir membre de l'Association ;

9.3 La qualité de membre ne confère aucun droit sur l'avoir de l'Association. De même, lors de son départ, le membre n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Art. 10 : Adhésion & Cotisations

10.1 Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui délibère à huis clos et qui n'a aucune obligation de motiver un éventuel refus.

10.2 L'Assemblée générale décide du principe et fixe le montant des cotisations de ses membres.

Art. 11 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd :

- par la démission, signifiée oralement à l'occasion de l'Assemblée générale ou par écrit. Dans ce cas, la cotisation de l'année reste due ;
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- par l'exclusion pour violation grave des statuts ou pour agissements contraires aux intérêts de l'Association ; l'exclusion doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale et être acceptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

autisme

GENÈVE

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 : Principes

12.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

12.2 L'Assemblée générale est composée de tous ses membres.

12.3 Sauf disposition contraire des statuts, elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.13 : Pouvoirs

13.1 L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

13.2 L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants:

- Adoption et modification des statuts ; tout projet de modification des statuts doit être soumis au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée.
- Nomination, surveillance et révocation des vérificateurs des comptes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes audités ;
- Exclusion des membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes.

Art. 14: Réunions

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent (20%) des membres, conformément à l'article 64 al.3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 30 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions (sous réserve d'ajouts éventuels conformément à l'article 16) doit être transmis avec les convocations.

autisme

GENÈVE

Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courriel.

Présidence. L'Assemblée est présidée par le-la Président.e.l Co-présidente ou un autre membre du Comité.

Secrétariat de séance. Le Président de séance ou son remplaçant nomme un Secrétaire de séance.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions font l'objet de procès-verbaux.

Art. 15 : Décisions et droits de vote

Droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un autre membre.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. A la demande de dix (10) membres au moins, ils auront lieu au scrutin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient par une majorité différente.

Décision par voie de circulation. Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Toute proposition tendant à la modification des dispositions statutaires ne peut être adoptée par l'Assemblée générale que si elle réunit au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres participant au vote.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'art. 68 CC, tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

autisme

GENÈVE

Art. 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- l'élection de l'organe de révision ;
- les propositions individuelles.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Toute proposition peut toutefois être spontanément formulée lors de l'Assemblée générale. Il y sera donné suite dans la mesure des possibilités de ladite assemblée.

Art. 17: Principes

17.1 Rôle et pouvoir. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts (article 69 CC).

17.2 Le Comité est chargé notamment:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et établir l'ordre du jour ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de donner un préavis sur les exclusions éventuelles;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger tout règlement utile et d'administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, de tenir la comptabilité ;
- de représenter l'Association sur le plan judiciaire et extrajudiciaire ;
- d'engager, superviser et fixer les cahiers des charges d'un.e directeur.ice;
- de définir et valider la vision de l'association ;
- de déterminer le fonctionnement et la structure de l'association ;
- d'adopter le projet du budget et de valider toute dépense d'un montant supérieur à 5000CHF.

autisme

GENÈVE

À cet effet, le Comité engage et supervise un.e directeur.ice ou des co-directeurs.ices pour mettre en œuvre les programmes, projets et actions de l'Association.

17.3 Bénévolat: Les membres du Comité agissent bénévolement.

V. COMITE

Art. 18 : Composition & Réunions

18.1 Le Comité est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 9 membres, dont la majorité doit être des membres parents d'une personne autiste (ci-après : membre parent), élus par l'Assemblée. Ce sont des personnes reconnues pour leur engagement et leur connaissance du domaine de l'autisme et qui défendent particulièrement les causes des droits des personnes autistes et de leurs familles.

18.2 Ils sont nommés pour un an, renouvelable d'année en année, de manière illimitée.

18.3 Le Comité choisit parmi ses membres un.e Présidente (ou deux Co-président.es) et un.e Secrétaire. Le/la Présidente (ou les Co-président.e.s) sont obligatoirement des membres parents.

18.4 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins trois fois par année.

18.5 Les réunions peuvent se faire en présentiel, par vidéo ou par conférence téléphonique ou tout autre moyen décidé par le Comité. Lorsque les réunions se font en personne, elles ont lieu sur le territoire suisse.

18.6 En fin de séance, le Président fixe la date de la prochaine réunion.

18.7 Moyennant un préavis de trois jours, le Président, les Co-présidents, peuvent convoquer une réunion extraordinaire.

18.8 Le Président, les Co-présidents, ou le/la Vice-Présidente peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du Comité.

18.9 Tout membre du Comité identifié ou se reconnaissant dans une situation de conflit d'intérêts concernant une décision spécifique devant être prise par le Comité doit

autisme

GENÈVE

s'abstenir de voter sur cette décision spécifique. Le membre peut être invité à quitter la salle durant les délibérations relatives à cette décision si jugé nécessaire par les autres membres.

Art. 19 : Mode de signature

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe du Président-e ou d'un.e des Co-présidents-e et d'un membre du Comité.

Pour la gestion des affaires courantes, sur délégation du Comité, le.a directeur-riche engage l'Association par sa seule signature.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al.2 CC).

Art. 20 : Délégation et représentation

20.1 Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou à plusieurs de ses membres, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

20.2 Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

20.3 L'Association peut être représentée par le seul Président - ou un des Co-présidents ou par tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans un règlement et/ou une procuration.

Art. 21 : Prise de décisions

21.1 Voix et majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le Président ou un des Co-Présidents disposent d'une voix prépondérante.

21.2 Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulation, y compris par courriel.

autisme

GENÈVE

21.3 Procès-verbal. Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Comité.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22: Gestion des affaires de l'Association

Le Comité nomme un.e Directeur.rice ou des Co-directeurs.rices afin de gérer les affaires de l'Association.

Art. 23 : Organe de révision

L'Assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes externe. Il aura à prendre connaissance de la comptabilité et de tous les documents nécessaires à cette vérification.

Son rapport est présenté à l'Assemblée générale.

Art. 24 : Responsabilités

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Art. 25: Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être votée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Si les trois quarts (3/4) des membres ne sont pas présents ou représentés, le Comité peut convoquer les membres à une nouvelle Assemblée et la dissolution pourra être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale nommera dans ce cas-là, à la majorité simple, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin au mandat du Comité.

L'actif net, après paiement de toutes les dettes, ne sera en aucun cas partagé entre les membres de l'Association.

Il doit être affecté à une institution poursuivant un but non lucratif analogue au but de l'Association.

Art. 26: Règlement interne

Un règlement interne d'organisation déterminera, le cas échéant : le rôle, le périmètre d'action, les responsabilités d'un directeur.rice ou des co-directeur.rices).

autisme

GENÈVE

Art. 27 : Disposition finale

Au surplus, font règles les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

* * *


Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10 septembre 2024 et remplacent les statuts dans leurs versions précédentes du 8 juin 2023 et du 22 juin 2022 et du 1er avril 2019 à Genève et du 4 décembre 2007 à Carouge.

Au nom de l'Association :



Le Co-Président

Filippo PASSARDI



La Co-Présidente

Catherine POUGET